

RÈGLEMENT NUMÉRO 13

**Relatif aux droits de scolarité et aux frais administratifs de la formation
donnant droit à des unités ministérielles**

Adopté le 15 juin 1994 par le Conseil d'administration (Résolution CA-2045)

Amendé par le Conseil d'administration le :
31 mai 1995 (Résolution CA-2102)
4 décembre 1996 (Résolution CA-2178)
25 septembre 2002 (Résolution CA-2541 et CA-2542)
15 juin 2011 (Résolution CA-2972)

PRÉAMBULE

Le présent règlement, désigné sous le nom de *Règlement relatif aux droits de scolarité et aux frais administratifs de la formation donnant droit à des unités* (Règlement numéro 13), se veut conforme à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un Collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, du *Règlement sur le régime des études collégiales* de même que le *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

ARTICLE 1 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption des règlements touchant les droits de scolarité et frais administratifs payables par l'étudiant.

La Direction générale est responsable de la recommandation de ces règlements et par la suite de leur application.

La Direction des services financiers est responsable des opérations de perception et de remboursement auprès des étudiants de même que de la comptabilisation des droits perçus.

La Direction des études est responsable de l'inventaire des services à défrayer et de la prévision des tarifs à proposer à la direction générale en vue de la recommandation au conseil.

La Direction des études est aussi responsable de la constitution des listes d'étudiants et de la fixation des statuts.

La Direction des services aux étudiants s'assure que l'information concernant les droits de scolarité et les frais administratifs sont transmis aux étudiants et aux futurs étudiants de Lévis-Lauzon. Cette information se réalise avec la collaboration de la Direction des communications et des affaires corporatives et celle de la Direction des études.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme », « unités », « objectif », « standard » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

« **Attestation d'études collégiales (AEC)** » : Dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études collégiales, les AEC sont des programmes définis localement par les collèges en vue de répondre à divers besoins de formation technique.

« **Auditeur** » : Une personne qui est admise au Collège et qui suit des cours sans y être formellement inscrite. Cette personne ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours et être autorisée à le suivre, mais elle n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

« **Candidat** » : Toute personne postulant une admission au Collège.

« **Cours hors programme** » : Cours qui n'appartient à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le Collège ou cours qui ne fait pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit.

« **Diplôme d'études collégiales (DEC)** » : Diplôme décerné par le Ministère de l'Éducation des Loisirs et du Sport pour des études techniques ou préuniversitaires. Les programmes menant à un DEC comprennent une composante de formation générale et une composante de formation spécifique. Les programmes créés depuis 1994 sont définis par le ministre en termes d'objectifs et standards, les établissements d'enseignement collégial déterminent les activités d'apprentissage (cours) qui en permettent l'atteinte. (Voir articles 5 à 15 du *Règlement sur le régime des études collégiales*).

« **Étudiant régulier** » : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« **Étudiant régulier à temps plein** » : Un étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à un ou des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec ou au recensement. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant régulier à temps partiel** » : Un étudiant inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à un ou des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant régulier en fin de programme** » : Étudiant inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études ou à des cours comptant au total moins 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et qui est en situation de fin d'études en vue de l'obtention d'une sanction par un DEC ou une AEC. Des conditions particulières s'appliquent.

« **Étudiant libre** » : Une personne qui est admise au Collège et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités, mais qui ne postule ni diplôme ni attestation d'études collégiales.

« **Étudiant étranger** » : Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier et qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

« **Étudiant résident du Québec** » : Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier est réputée « résidente du Québec » au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, si elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui répond aux exigences du *Règlement sur la définition de résident du Québec*.

ARTICLE 3 – MONTANTS ET DROITS DE SCOLARITÉ

Étudiant inscrit dans un programme d'études collégiales (DEC ou AEC)

Étudiant régulier à temps plein pour les cours de ce programme	Aucuns frais
Étudiant régulier à temps plein pour des cours hors programme	8,00 \$/période d'enseignement
Étudiant régulier à temps partiel en fin de programme	Aucuns frais
Étudiant régulier à temps partiel ayant une déficience fonctionnelle majeure au sens du <i>Règlement sur l'aide financière aux études</i> édicté par le décret	Aucuns frais
Étudiant régulier à temps partiel inscrit à une session régulière ou à une session d'été au sens du <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i>	2,00 \$ par période d'enseignement pour les cours de son programme
Étudiant étranger inscrit à temps complet ou à temps partiel	Selon les directives ministérielles
Étudiant non résident du Québec à temps complet ou à temps partiel	Selon les directives ministérielles
Étudiant inscrit hors programme d'études collégiales	
Étudiant libre et auditeur	8,00 \$ par période d'enseignement

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Le statut d'un étudiant est déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, c'est-à-dire au moment de son inscription aux cours. Il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.

Sont comptabilisées aux fins de détermination du statut de l'étudiant, les inscriptions-cours :
— au Collège
— en formation à distance

Aux fins d'application des droits de scolarité de l'étudiant inscrit à temps partiel ou à des cours hors programme, les sessions d'automne, d'hiver et d'été sont considérées comme trois sessions distinctes.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ

En conformité avec le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger*, les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales, un cours hors programme ou comme auditeur, sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre en application de l'article 29 du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Les droits de scolarité sont remboursés lorsque le collège annule le cours.

ARTICLE 6 – FRAIS ADMINISTRATIFS

Frais liés à la production de documents officiels

Copie officielle du bulletin d'études collégiales	5,00 \$
Copie d'un plan de cours	5,00 \$
Copie d'un plan-cadre ou extrait d'un plan cadre	5,00 \$
Copie additionnelle de reçus officiels aux fins d'impôt	5,00 \$ le reçu
Toute situation demandant de prêter serment ou de recevoir l'affirmation solennelle devant un commissaire à l'assermentation :	
— lorsque la loi ou le règlement le requiert	Gratuit
— lorsqu'une personne de demande pour des fins personnelles.	5,00 \$
Attestation de fréquentation s'il ne s'agit pas d'obligations légales pour l'étudiant (ex. Prêts et bourses)	5,00 \$

Autres frais

Frais pour chèque sans provision	25,00 \$
----------------------------------	----------

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ ET DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Moments du versement :

Pour les cours de l'enseignement ordinaire ou de la formation continue, les droits de scolarité doivent être acquittés à la réception de la facture;

Modalités de paiement :

Le paiement des droits peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), via « Accès D » (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par paiement direct (carte de débit), par carte de crédit, en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.